



CHASSEURS d'ANJOU

Schéma Départemental de Gestion Cynégétique

2016-2022

Méthode d'élaboration du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2016-2022

Le premier Schéma Départemental de Gestion Cynégétique a été approuvé par un arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2004.

Il replaçait la chasse dans un contexte historique et sociétal, affirmait quelques principes fondamentaux mais n'était, en aucun cas, un tableau de bord ou un document normatif.

Petit à petit et, notamment par la loi du 31 décembre 2008, il a été confié au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique le soin de définir une partie de la réglementation de la chasse dans le département.

Le deuxième Schéma Départemental de Gestion Cynégétique couvrant la période 2010-2016 est technique avec des chiffres et des graphiques, des constats et des objectifs sans, toutefois, que soient définis les critères mesurant le niveau d'atteinte de ces objectifs.

Selon l'article L 425-1 du Code de l'environnement, la Fédération Départementale des Chasseurs est en charge de l'élaboration du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique qu'elle doit conduire en concertation avec les représentants de la Chambre d'Agriculture, de la propriété privée rurale et des forestiers.

Le rôle de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage est de donner un avis sur le document présenté et celui du Préfet de l'approuver ou de ne pas l'approuver.

La Fédération Départementale des Chasseurs de Maine-et-Loire, tout en souhaitant exercer pleinement les prérogatives qui lui sont confiées, a élaboré ce Schéma Départemental de Gestion Cynégétique avec les organismes prévus par les textes mais, aussi plus largement, avec les représentants des associations de chasse spécialisée, de l'association des chasses communales, de l'association des chasses privées, des GIC et de l'Administration.

Nous nous sommes attachés aux dispositions prévues par l'article L 425-2 du Code de l'environnement et à l'affirmation d'objectifs plus généraux non définis par la loi mais considérés comme importants par la Fédération Départementale des Chasseurs de Maine-et-Loire.

Calendrier des réunions de concertation

DDT, Conseil d'Administration, propriété privée rurale et forestiers : 15 décembre 2015 et 19 janvier 2016.

Bureau de l'association des chasses communales : 16 décembre 2015

Présidents des associations de chasse spécialisée : 16 décembre 2015

Conseil d'Administration de l'association des chasses privées : 17 décembre 2015

Présidents des GIC : 17 décembre 2015

Evolution du nombre de chasseurs

Le nombre de validations annuelles continue de décroître.

Il était de 17 560 en 2009-2010 et de 16 740 en 2014-2015.

Cette perte de 820 validations annuelles au cours de la période est de 4,6 % soit une moyenne de 0,8 % par an.

Parallèlement, le nombre de validations temporaires est passé de 850 à 1 344, soit une augmentation de 68 % pour la période 2009-2010 / 2014-2015.

L'âge moyen des chasseurs était de 53,7 ans en 2009-2010 et de 54,6 ans en 2014-2015.

Il s'agit de phénomènes généraux en France, même si le Maine-et-Loire résiste mieux que la plupart des départements.

L'objectif affiché était de favoriser l'accès des jeunes à la chasse par la gratuité et la solidarité entre les générations.

En 2009, l'assemblée générale de la fédération départementale des chasseurs a choisi, par vote, d'offrir la gratuité de l'inscription à l'examen du permis de chasser, les supports pédagogiques, les frais de délivrance du titre permanent et de la validité annuelle à tous les jeunes de moins de 21 ans domiciliés dans le département.

Le nombre de candidats est passé de 410 en 2009 à 575 en 2013 avant de baisser légèrement à 506 en 2014 et de remonter à 586 en 2015.

Le coût de cette gratuité, qui sera maintenue sauf décision contraire de l'assemblée générale, est de l'ordre du 90 000 € par an, soit un peu plus de 5 € par chasseur cotisant.

Bien qu'une étude réalisée auprès des jeunes chasseurs ait démontré que l'accès au territoire n'était pas un véritable problème en Maine-et-Loire, la fédération a mis en place une bourse aux territoires sur son site internet, l'été 2015, et propose des actions à l'année et des invitations ponctuelles.

En 2014-2015 :

- **200 candidats à l'examen du permis de chasser ont moins de 21 ans.**
- **650 jeunes chasseurs ont bénéficié de la gratuité de la validation annuelle.**

Heure d'ouverture de la chasse

Le Code de l'environnement stipule que la chasse ne peut être pratiquée que de jour, à l'exception de la chasse à la passée du gibier d'eau. Le jour étant défini comme commençant une heure avant le lever du soleil et se terminant une heure après son coucher au chef lieu du département. C'est cette règle qui s'applique pour toutes les chasses autorisées avant l'ouverture générale.

A partir de l'ouverture générale, l'heure d'ouverture de la chasse à tir est fixée à 9h00 par arrêté préfectoral, sauf pour le grand gibier soumis au plan de chasse, le gibier d'eau, le ragondin et le rat musqué.

Les chasseurs qui souhaitent chasser le chevreuil ou le cerf avant 9h00, que ce soit à l'approche ou en battue, ne peuvent pas tirer d'autres espèces telles que le renard ou le sanglier. Ils ne peuvent commencer qu'à 9h00, perdent en qualité de rapproché et, en début de saison, les chiens sont vite incommodés par la chaleur.

Les chasseurs qui souhaitent chasser les corvidés à poste fixe perdent beaucoup d'efficacité quand ils ne peuvent chasser qu'à partir de 9h00.

Il sera proposé au préfet de supprimer la fixation à 9h00 de l'heure de l'ouverture de la chasse pour le grand gibier, le gibier d'eau et les espèces classées nuisibles.

Ouvertures anticipées

L'article L 420-1 du Code de l'environnement rappelle, à juste titre que la chasse est une activité à caractère environnemental, culturel et économique. Il rappelle également que le principe du prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources.

C'est ainsi que l'on peut chasser, par arrêté ministériel et avant l'ouverture générale de la chasse, le gibier d'eau, la tourterelle des bois et la caille des blés. Ces ouvertures particulières ne sont aucunement justifiées par une quelconque nécessité de réduction des populations des espèces concernées ou par des dégâts qu'elles commettraient. Elles résultent de la biologie des espèces et de la possibilité de les chasser sans remettre en cause leur état de conservation. Elles consacrent le principe de la chasse-loisir ou de la chasse-plaisir

C'est dans cet esprit que la fédération souhaite que les possibilités de chasser le sanglier et le renard en période d'ouverture anticipée soient pleinement utilisées même en l'absence de dégâts avérés, affirme que ces chasses n'ont pas besoin d'autre justification que la chasse elle-même à condition que les prélèvements respectent les principes énoncés par le Code de l'environnement et que les dates de ces battues soient compatibles avec l'état de maturité des cultures agricoles et la préservation de la faune sauvage. C'est là encore l'affirmation de la chasse-plaisir.

L'autorisation de chasser le sanglier en battue entre le 1^{er} juillet et le 14 août est accordée, selon l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture, dans les secteurs subissant des dégâts.

Il est patent que les secteurs subissant des dégâts constituent l'ensemble du département, eu égard à l'importance des populations de sangliers et à la mobilité géographique de cette espèce. Il sera proposé au préfet de supprimer la mention « *dans les secteurs subissant des dégâts* ». Il sera, en conséquence proposé au préfet que l'autorisation de chasser le sanglier en battue soit accordée sans qu'il soit besoin de justifier cette demande par la présence de dégâts.

Le Code de l'environnement précise que toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions du tableau de l'article R 424-8.

Cette disposition a pu faire, par le passé, l'objet d'interprétations différentes, d'aucuns lui reprochant notamment de permettre l'organisation de chasses au renard en l'absence connue de sangliers.

Il convient de noter que le Code de l'environnement utilise l'expression « *chasser le renard* » et non « *tirer le renard* ».

Or l'acte de chasse est clairement défini par ce même Code comme un acte volontaire ayant pour but ou pour résultat la capture d'un gibier.

Une personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier en période d'ouverture anticipée est donc légitimement autorisée à chasser le renard. Si l'autorisation a été délivrée pour chasser le sanglier, la cotisation sanglier doit avoir été acquittée par tous les participants.

Il a été parfois opposé que l'utilisation de chiens non créancés pouvait avoir des conséquences fâcheuses sur d'autres espèces par prise directe ou par dérangement.

Or, le développement des populations de sanglier et leur expansion géographique font qu'il y a un nombre croissant de meutes créancées dans la voie du renard et du sanglier. Les battues organisées entre le 1^{er} juillet et l'ouverture générale sont presque toutes faites dans les grandes parcelles de maïs et les organisateurs savent déjà choisir des meutes créancées par souci

d'efficacité et pour préserver les autres gibiers qu'ils savent qu'ils chasseront plus tard. Si danger il y avait, les dommages auraient été avérés les années précédentes. Entre le 1^{er} juillet et le 14 août 2015, il a été délivré 131 autorisations de battues et 82 battues ont eu lieu. Ce qui fait 82 demi-journées en un mois et demi et pour 360 communes, et souvent pour une ou deux parcelles seulement. Ce qui montre que les chasseurs n'étaient pas à la chasse tous les jours et que le dérangement, si dérangement il y a eu, a été négligeable.

Dématérialisation des démarches administratives

Le chasseur est également soumis à plusieurs déclarations ou comptes-rendus à destination de l'administration ou de la fédération.

Dans la pratique, il est fréquent que l'un ou l'autre des organismes reçoive des documents qui ne lui sont pas destinés et les transmette.

L'objectif est de dématérialiser toutes ces démarches avec un portail commun sans pour autant supprimer les formulaires papier afin de ne pas pénaliser celles et ceux qui ne sont pas connectés à internet.

La liste non exhaustive des démarches qui pourraient être dématérialisées à terme, en fonction des évolutions réglementaires est : les demandes et comptes-rendus de plan de chasse grand gibier et de plan de gestion lièvre ou faisane, les comptes-rendus de piégeage, de prélèvement sur le DPF, de prélèvement bécasse, les demandes d'autorisation de reprise et de lâcher de grand gibier et de lapin, les demandes d'autorisation de destruction par tir des espèces classées nuisibles, les déclarations de dégâts (sanglier et nuisibles).

Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs

Les textes concernant la sécurité émanent de différentes sources telles qu'un arrêté préfectoral ou le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

La loi du 31 décembre 2008 a imposé que ces textes soient regroupés dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

- Usage des armes à feu à la chasse

. Il est interdit d'être porteur ou de faire usage d'une arme à feu chargée sur l'emprise (accotements, fossés et chaussées) des routes ouvertes à la circulation, dans les emprises et enclos dépendant des chemins de fer sauf autorisation spéciale.

. Le tir est interdit sur les chemins publics.

. Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus. Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transports électriques et téléphoniques ou de leurs supports. Il est interdit, à toute personne placée à portée de fusil de stades, aires de loisirs ou autres lieux de réunions publiques, d'habitations particulières (y compris caravanes, remises et abris de jardin) ainsi que de bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

- Effets fluorescents

. Le port d'un effet fluorescent visible est obligatoire lors des battues au grand gibier, au renard et lors des battues administratives. Un ou plusieurs brassards ne sont pas suffisants. L'effet fluorescent doit être au moins une casquette, ou un rond de chapeau, un baudrier, un gilet ou une veste.

- Chasse collective

L'organisateur de la chasse doit veiller à la bonne organisation des traques et rappeler les consignes de sécurité avant la chasse.

Il est conseillé de placer des panneaux informant du déroulement d'une chasse sur les routes les plus fréquentées.

De plus, la Fédération Départementale des Chasseurs de Maine-et-Loire a continué à organiser des formations ayant pour thème la sécurité avec 1 375 participants entre 2003/2004 et 2008/2009, et 1 885 participants entre 2009-2010 et 2014-2015.

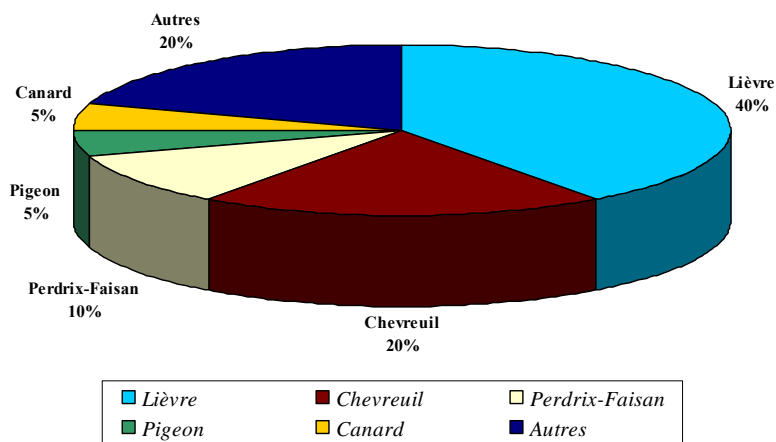
Pour aller plus loin, ces formations en salle seront remplacées par des formations d'une demi-journée, sur le terrain, avec mise en situation réelle.

Les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibiers et de participer à la prévention des dangers sanitaires contre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.

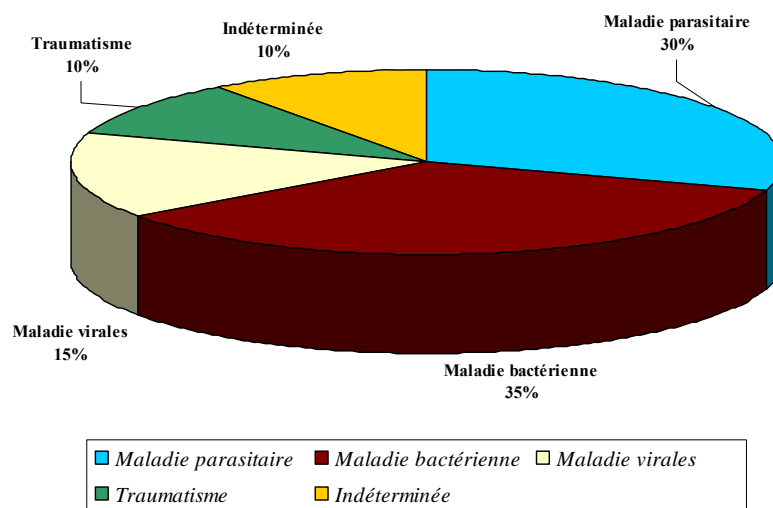
L'obligation d'inscrire dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ces dispositions d'ordre sanitaire résulte de la loi du 13 octobre 2014.

Bien avant la promulgation de cette loi, la Fédération exerçait une veille sanitaire avec, notamment le réseau SAGIR.

En cas de mort suspecte d'un animal sauvage, une analyse est faite. Il y en a une moyenne de 25 par an.



Causes de mortalité (toutes espèces confondues)



Cette veille est, actuellement, suffisante mais devra être renforcée en cas d'apparition dans le département de tuberculose bovine, brucellose ou peste porcine.

Parallèlement, la Fédération a poursuivi les formations à l'examen sanitaire de la venaison et, à ce jour, 1 025 personnes ont été formées.

Un manuel de l'examen sanitaire de la venaison a été remis gratuitement à tous les administrateurs et salariés de la Fédération, ainsi qu'aux 78 présidents de GIC et associations assimilées.

La Fédération participe également à la constitution d'une sérothèque nationale. 800 sérums et rates, principalement de sangliers et de chevreuils, ont été collectés et sont stockés dans un congélateur dédié. Cette sérothèque permettra, le cas échéant, de faire des recherches en cas d'apparition de nouvelles maladies, notamment virales.

Les chasseurs auront également toute leur place dans les Conseils Régionaux d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale (CROPSAV).

La Fédération tient à jour un fichier de détenteurs d'appelants qui pourrait s'avérer précieux en cas de nouvel épisode de grippe aviaire.

Habitats

L'amélioration et la sauvegarde des milieux agricoles et forestiers reposent sur des contrats passés avec les agriculteurs et les forestiers, et sur l'achat de parcelles.

L'objectif annoncé en 2010 était de développer ces contrats et de participer à la création de plans de gestion de la haie bocagère.

Le réseau ARBRE qui résulte d'un partenariat entre la Chambre d'Agriculture, la Fédération des Chasseurs, la LPO remplacée par le CPIE Loire-Anjou, avec l'appui scientifique de l'ESA et le soutien financier du Conseil Départemental regroupe désormais 140 exploitations agricoles pour 11 000 hectares. Le cahier des charges oblige à la préservation des éléments fixes du paysage (haies, mares), à la limitation de la taille des parcelles et à la mise en place de couverts hivernaux.

Le réseau ARBRE participe également à la plantation de haies, à la mise en place de jachères, à la création et restauration de mares et à l'organisation de rencontres thématiques entre les agriculteurs.

L'association EDEN, qui regroupe les fédérations de pêche et des chasseurs, participe aux plans de gestion des haies bocagères et des mares à la demande des communes, communautés de communes, directement ou en partenariat avec d'autres organismes tel que le Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine.

Il convient de continuer à développer le réseau ARBRE, l'activité de l'association EDEN et de profiter des opportunités pour acquérir des territoires qui seront gérés directement par la fédération ou qui seront confiés à des groupements de chasse locaux pour être aménagés.

Education à l'environnement

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, élaboré à l'automne 2009, prévoyait le développement des clubs nature et des animations destinées aux scolaires et au grand public.

En 2009, il existait deux clubs nature en Maine-et-Loire, un à Bouchemaine et un second à Angrie.

Il en existe désormais 28, répartis sur l'ensemble du département. Ces clubs rassemblent 400 enfants et sont animés par 190 bénévoles, soutenus par les techniciens de la Fédération.

Cette initiative, originale, n'a pas d'équivalent en France.

32 % de ces bénévoles ne sont pas chasseurs.
20 % seulement des enfants sont fils ou fille de chasseurs.

Ces deux chiffres montrent à quel point ces clubs nature font l'unanimité dans les communes où il en existe.

La chasse et les chasseurs, en plus de partager leurs connaissances, y ont une image exceptionnelle.

L'objectif est, bien évidemment, de continuer à créer de nouveaux clubs nature pour arriver à 500 enfants par an, et pourquoi pas 1 000 ? Ce n'est plus un rêve, c'est un but !

La Fédération continuera à soutenir techniquement et financièrement ces clubs (actuellement, 8 000 € de subvention par an).

Parallèlement, la fédération a développé les sorties à la découverte de la nature sur le site de la Réserve Naturelle Régionale des Basses-Brosses à Bouchemaine et sur d'autres sites.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, ces sorties se terminent par une dégustation, la plupart du temps d'une terrine de gibier.

Les chasseurs bénéficient d'au moins deux images positives reconnues par tous : la connaissance de la nature et la convivialité. C'est ce que permettent de valoriser ces sorties « *nature et gourmandes* ».

Ces animations sont maintenant bien installées avec des thèmes porteurs et des partenariats.

Chaque année, plus de 4 000 personnes y participent. Ces animations seront poursuivies avec un souci permanent d'innovation pour un public de plus en plus large.

Les Groupements d'Intérêt Cynégétique et associations assimilées

Les premiers Groupements d'Intérêt Cynégétique ont été créés au début des années 1980 et avaient pour objet la gestion d'une espèce, généralement lièvre ou perdrix.

Rappelons qu'un GIC n'est pas la mise en commun de territoires de chasse mais l'application par tous de règles de gestion communes.

Certains GIC ne concernent qu'une commune, d'autres plus grands comptent jusqu'à 20 communes.

Il n'y a pas de nécessité de contraindre les petits GIC à fusionner avec leurs voisins quand il existe localement une dynamique.

Il serait en revanche intéressant que les GIC voisins se rencontrent périodiquement afin d'apprendre les uns des autres et de travailler davantage ensemble.

Beaucoup de GIC concernés exclusivement par le lièvre ont agi pour la perdrix ou le faisan, et réciproquement.

Ils soutiennent souvent les actions des piégeurs.

Les municipalités disposent d'un interlocuteur.

Au fil du temps, les GIC et assimilés ont dépassé l'objectif de gestion d'une espèce particulière pour devenir l'élément fédérateur de la chasse. Pour qu'ils s'approprient et partagent les objectifs définis par la fédération, les présidents de GIC sont conviés chaque année à une soirée d'information et d'échanges. Les techniciens de la fédération les

rencontrent régulièrement pour une question précise, ou de façon informelle, et participent systématiquement aux assemblées générales des GIC.

Les GIC et associations assimilées ont fait que les chasseurs ont appris à se connaître et, bien souvent, à s'apprécier.

Dans presque tous les GIC et assimilés, les chasseurs se sont regroupés pour les demandes de plan de chasse. Ce n'était pas l'objectif initial du GIC mais la conséquence heureuse des habitudes de travail en commun, de mutualisation des objectifs et des actions.

Le président du GIC, ou la personne voulant bien s'en charger, reçoit les apports de droit de chasse des adhérents qui le veulent bien, fait la demande et assure la distribution des bracelets.

C'est une simplification administrative pour tout le monde (chasseur individuel et fédération), sauf pour le président de GIC.

La demande de plans de gestion cynégétique approuvés limitant le nombre de jours de chasse pour une espèce était très forte au début. Elle a quasiment disparu car les dispositions votées en assemblée générale de GIC sont suffisantes dans la plupart des cas. Les GIC ont permis d'arriver à un arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture qui est un des plus simples de France.

Au 30 juin 2015, il y avait 78 GIC ou associations assimilées qui, selon les données Agreste, regroupaient 428 302 ha, soit 75 % de la surface chassable en Maine-et-Loire.

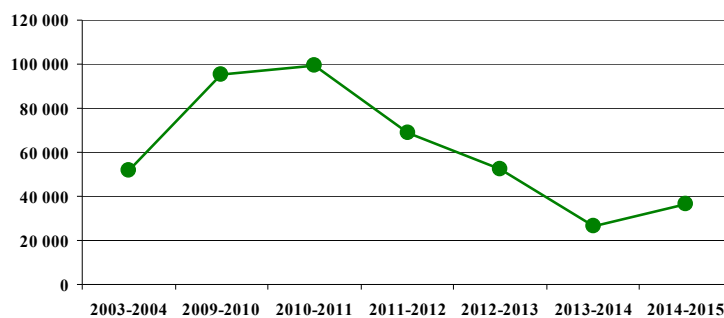
L'objectif est de créer des GIC ou associations assimilées là où il n'y en a pas encore.

PETIT GIBIER SEDENTAIRE

Le lapin de garenne

Nombre de lapins prélevés par les chasseurs (chiffres issus des enquêtes prélèvement)

2003-2004	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015
51 565	95 528	99 420	69 092	52 117	26 504	36 386



Les prélèvements de lapin de garenne sont très dépendants de la présence et de la virulence des maladies, notamment de la VHD et de la myxomatose.

L'aménagement des territoires se poursuit par la création de garennes artificielles. Elles étaient au nombre 866 en 2003, de 1265 en 2008 et de 1970 en 2014.

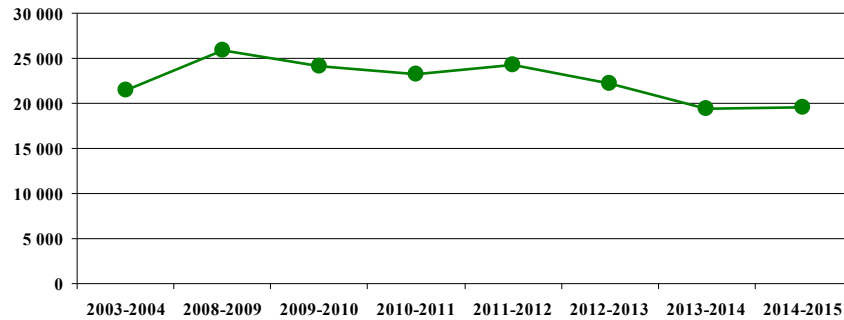
Ce développement des aménagements est dû aux conseils dispensés par les techniciens de la fédération et par l'organisation de visites de territoires aménagés.

L'objectif est de poursuivre dans cette voie en créant de nouvelles garennes et en entretenant, là où c'est possible, des bandes enherbées à végétation maintenue rase.

Le lièvre

Nombre de lièvres prélevés par les chasseurs (chiffres issus des comptes-rendus de plan de chasse généralisé à l'ensemble du département en 2002

2003-2004	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015
21 539	25 914	24 082	23 289	24 219	22 204	19 462	19 624



	Segréen	Baugeois	Val de Loire	Saumurois	Mauges
Prélevés en 2002	2 182	1 297	3 793	9 698	2 989
Prélevés en 2014	2 308	1 737	2 990	8 392	4 197
Evolution	+ 6 %	+ 34 %	- 21 %	- 14 %	+ 40 %

Depuis quelques années, les prélèvements tendent à baisser sans que les causes en soient véritablement définies. Il n'y a pas eu d'épizootie marquante. Dans une même région, les différences sont parfois très importantes entre deux communes voisines et demeurent inexpliquées.

L'objectif est de développer les populations quand elles sont faibles et de les contenir à un niveau compatible avec les intérêts agricoles quand elles sont élevées. Les comptages réalisés en fin d'hiver permettent d'ajuster les prélèvements aux situations locales, sans pouvoir cependant tenir compte de la qualité de la reproduction à venir. Il importe de noter que les chasseurs font preuve de responsabilité en choisissant de ne pas utiliser tous leurs bracelets quand ils constatent, lors de leurs sorties de chasse, une mauvaise reproduction de l'espèce.

Pour les 3 dernières saisons, il y a eu 398 décisions d'attribution aux 100 ha par an.

184 ont été identiques pour les 3 saisons, 214 ont changé.

Pour cette même période, les écarts supérieurs ou égaux à 2 lièvres/100 ha ont concerné 47 communes dont 30 dans le Saumurois.

Le Code de l'environnement permet l'instauration d'un plan de chasse triennal pour le grand gibier mais ne le permet pas pour le petit gibier.

Il est instauré un plan de gestion triennal pour le lièvre avec dispositif de marquage individualisé pour l'ensemble du département. Ce plan de gestion triennal est révisable chaque année. Il doit permettre de définir pour un pays cynégétique, ou pour une unité de gestion plus petite, un objectif à trois ans tout en suivant l'évolution annuelle des populations par des comptages et par la connaissance des prélèvements. De plus, ce plan de gestion triennal permettra aux détenteurs de droit de chasse de faire une demande de plan de gestion seulement une fois tous les trois ans et apportera de la souplesse dans la répartition des prélèvements en permettant, sous conditions, le report des bracelets d'une année à l'autre.

Les demandes de plan de gestion doivent être faites avant le 15 mars. L'enregistrement des dossiers se fait jusqu'au 31 mars.

Les dossiers enregistrés jusqu'au 31 mars seront examinés par une commission fédérale en juin.

Les dossiers reçus entre le 1^{er} et le 30 avril seront considérés hors délai et ne seront examinés qu'en septembre. Les dossiers reçus après le 30 avril ne seront examinés que l'année suivante, exception faite de cas particuliers résultant d'une modification significative du territoire ou de difficultés d'ordre médical.

Les prélèvements aux 100 ha et les attributions individuelles sont fixés par une commission fédérale. La fédération départementale des chasseurs est en charge de la distribution des bracelets.

L'ensemble des bracelets est délivré la première année. Les prélèvements ne doivent pas dépasser 40% de l'attribution globale pour chacune des deux premières années (en arrondissant à l'entier le plus proche) et 60% pour la troisième année.

Pour tout prélèvement d'un lièvre, il devra avant tout déplacement être apposé un bracelet préalablement daté par la découpe de l'année, du mois et du jour autour d'une patte arrière de l'animal.

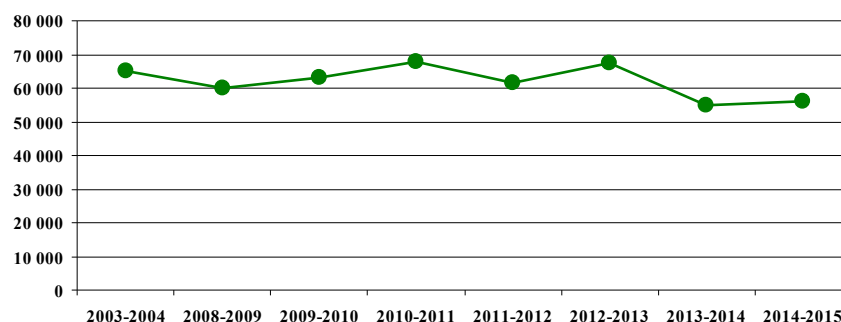
Un compte-rendu des prélèvements doit être fait chaque année avant le 15 mars.

Un bilan des comptages, des attributions et des prélèvements sera fait chaque année à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Le faisans et les perdrix

Nombre de faisans prélevés (chiffres issus de l'enquête prélèvements)

2003-2004	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015
65 253	60 180	63 197	67 745	61 401	67 287	54 787	56 032



Nombre de faisans lâchés

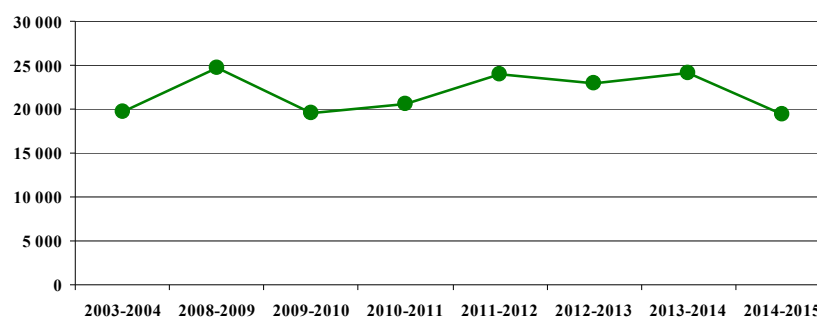
	Printemps	Eté	Période de chasse
2003-2004	7 522	6 010	51 461
2008-2009	5 333	6 337	51 339
2014-2015	4 997	6 080	57 807

Nombre de volières de rappel

2003-2004	2008-2009	2014-2015
1 253	1 734	1 836

Nombre de perdrix grises prélevées (chiffres issus de l'enquête prélèvement)

2003-2004	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015
19 717	24 763	19 522	20 515	23 922	22 904	24 188	19 414

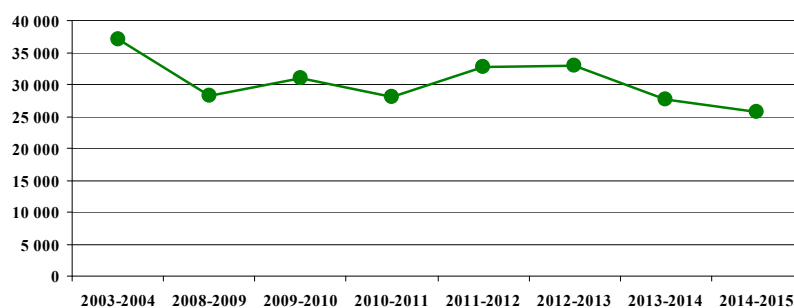


Nombre de perdrix grises lâchées

	Été	Période de chasse
2008-2009	19 000	12 000
2014-2015	14 900	18 200

Nombre de perdrix rouges prélevées (chiffres issus de l'enquête prélèvement)

2003-2004	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015
37 072	28 329	30 984	28 067	32 775	32 852	27 662	25 605



Nombre de perdrix rouges lâchées

	Été	Période de chasse
2008-2009	19 000	16 000
2014-2015	15 200	21 200

Le taux de prélèvement sur les oiseaux lâchés excède rarement 50%. Les fluctuations des prélèvements annuels sont essentiellement dues aux variations du taux de survie et de reproduction des oiseaux présents à la fermeture de chasse.

Il avait été annoncé le souhait de voir les lâchers de tir diminuer et les moyens étaient le développement des lâchers de printemps et d'été, ainsi que l'élaboration d'une charte de l'élevage permettant aux chasseurs de se procurer des oiseaux de repeuplement de grande qualité.

Force est de constater que les lâchers de tir ont augmenté et que les lâchers en dehors de la période de chasse sont en baisse.

Il n'est pas envisagé de réglementation particulière concernant les lâchers de gibier, autre que la réglementation nationale.

En revanche, quatre éleveurs ont signé et mis en pratique une charte de l'élevage et fournissent ainsi des faisans plus aptes au repeuplement et moins sensibles à la prédation.

Toutefois, l'objectif de réduction des lâchers d'oiseaux pendant la période de chasse demeure d'actualité et les adhérents territoriaux sont invités à signer une charte des bonnes pratiques cynégétique qui comporte, notamment, l'absence de lâchers de gibier de tir.

La signature de cette charte induit une exonération de la part variable de la cotisation territoriale.

Pour sa deuxième année, en 2015-2016, cette charte a été signée par 141 adhérents pour une superficie de 28 092 ha.

La fédération poursuivra, par ses publications et par le contact quotidien de ses techniciens avec les responsables de territoires, la promotion des aménagements cynégétiques de nature à favoriser le maintien ou le développement des populations de faisan et de perdrix. Il sera notamment mis l'accent sur l'intérêt des Jachères environnement faune sauvage, des agraires et parcs de pré-lâcher, ainsi que du développement d'un partenariat avec les agriculteurs. Elle continuera à soutenir techniquement et financièrement des projets innovants à l'échelle d'un territoire et en fera la promotion afin de susciter l'envie de nouveaux projets.

Plan de gestion du faisan commun

Un nouveau plan de gestion concernant le faisan commun a été validé par un avenant en date du 15 juin 2015. Il a pour objet de permettre la reconstitution et la gestion de populations de faisans naturels tout en permettant le libre tir d'oiseaux ponchotés et bagués à l'aile afin de permettre la poursuite de la dynamique enclenchée il y a plus de 10 ans dans les anciens cantons de Baugé et Noyant.

Les résultats, pourtant probants, avec une moyenne de 6 coqs chanteurs/100 ha, ne permettaient pas de satisfaire tous les chasseurs et risquaient d'entraîner une vague de démissions au sein des structures, et d'anéantir ainsi toute une décennie d'efforts. Ce plan de gestion est tout simplement pragmatique.

Il est instauré un plan de gestion du faisan commun, pour les structures cynégétiques en faisant la demande, composé de deux niveaux.

- Phase de reconstitution : aucun prélèvement de faisan commun naturel n'est autorisé. Le tir du faisan commun ponchoté et bagué à l'aile est libre.
- Phase de gestion de la population reconstituée : la population est considérée comme reconstituée quand les comptages de printemps dénombrent au moins 5 coqs chanteurs aux 100 ha. Il est alors établi un quota de prélèvement, avec dispositif individualisé de marquage, de faisans communs naturels, par commune, et en tenant compte exclusivement du nombre de coqs chanteurs et de la réussite de la reproduction. Ces quotas de prélèvements par commune et les attributions individuelles sont fixés par une commission fédérale.

Les demandes de plan de gestion doivent être faites avant le 15 mars. L'enregistrement des dossiers se fait jusqu'au 31 mars.

Les dossiers enregistrés jusqu'au 31 mars seront examinés par une commission fédérale en juin.

Les dossiers reçus entre le 1^{er} et le 30 avril seront considérés hors délai et ne seront examinés qu'en septembre. Les dossiers reçus après le 30 avril ne seront examinés que l'année suivante, exception faite de cas particuliers résultant d'une modification significative du territoire ou de difficultés d'ordre médical.

Le plan de gestion faisane est triennal et révisable chaque année.

L'ensemble des bracelets est délivré la première année.

Pour chacune des deux premières années les prélèvements ne doivent pas dépasser 40% de l'attribution globale, en arrondissant à l'entier le plus proche et ne pas dépasser 60% de cette attribution pour la troisième et dernière année.

Pour tout prélèvement d'un faisane commun non ponchoté ou non bagué, il devra avant tout déplacement être apposé un bracelet préalablement daté par la découpe de l'année, du mois et du jour autour d'une patte de l'oiseau.

Le tir du faisane commun ponchoté et bagué à l'aile est libre.

Un compte-rendu des prélèvements doit être fait chaque année avant le 15 mars.

Autre plan de gestion possible pour le faisane commun : interdiction du tir de la poule.

Un bilan des comptages, des attributions et des prélèvements sera fait chaque année à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Les communes concernées par un plan de gestion du faisane commun sont fixées annuellement par arrêté préfectoral

Plan de gestion pour la perdrix

Le seul plan de gestion possible pour la perdrix grise ou la perdrix rouge est la fermeture de l'espèce.

Les communes concernées par un plan de gestion perdrix commun sont fixées annuellement par arrêté préfectoral

Agrainage du petit gibier sédentaire

L'agrainage ne saurait remplacer des milieux naturels de qualité.

Toutefois, il peut contribuer à un meilleur taux de survie des animaux en période hivernale ou en période de reproduction.

De même, il aide à la fixation des couples de perdrix et des coqs faisans en fin d'hiver.

L'agrainage du petit gibier sédentaire est souvent fait à partir d'agrains fixes dont il existe plusieurs modèles.

Il peut également être fait en trainée.

L'agrainage du petit gibier sédentaire est libre.

Chasses commerciales

Par un avenant en date du 5 octobre 2012, le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2010-2016 a été modifié en imposant que les oiseaux chassés en dehors des périodes d'ouverture de ces espèces dans le département et dans les établissements de chasse à caractère commercial, soient munis d'un poncho ou de tout autre dispositif visuel permettant de les distinguer.

Il en était de même, et en tout temps, pour les établissements de chasse à caractère commercial dans les territoires en plan de chasse pour l'espèce concernée.

Par un décret en date du 27 décembre 2013, complété par un arrêté ministériel du 8 janvier 2014, l'Etat a défini les règles que doivent appliquer les établissements de chasse à caractère commercial.

L'avenant du 5 octobre 2012 étant conforme à ces règles, il n'a pas été nécessaire de modifier le nouveau le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

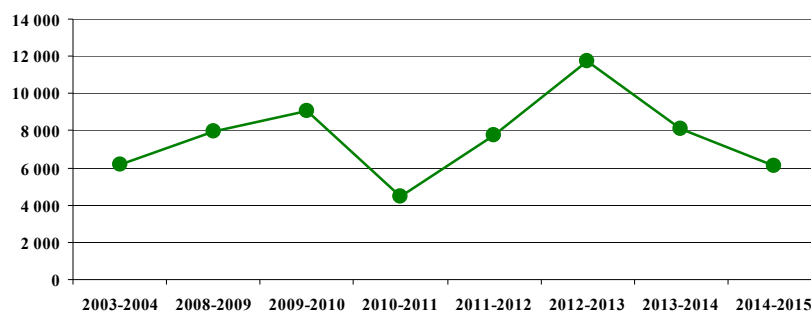
Le plan de chasse faisant étant remplacé par un plan de gestion, il convient, comme le permet le décret du 27 décembre 2013, d'inscrire dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique que les signes distinctifs visuels définis par l'arrêté du 8 janvier 2014 doivent être portés par les oiseaux chassés en dehors des périodes d'ouverture dans le département ainsi que, en tout temps, dans les territoires en plan de chasse ou en plan de gestion pour les espèces concernées.

OISEAUX MIGRATEURS

La bécasse des bois

Prélèvements (chiffres issus de l'enquête prélèvements)

2003-2004	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015
6 179	7 939	9 075	4 448	7 783	11 709	8 084	6 106



Les prélèvements de bécasse des bois fluctuent en fonction de la qualité de la reproduction qui a principalement lieu en Russie, pays baltes et Scandinavie et en fonction des conditions météorologiques qui font que les oiseaux quittent plus ou moins tôt leurs sites de reproduction et restent plus ou moins longtemps en hivernage dans les zones situées à l'est ou au nord du Maine-et-Loire.

L'enquête «prélèvements», faite chaque année auprès d'un échantillon représentatif des chasseurs du département, montre que 20 % des chasseurs prélèvent au moins une bécasse pendant la saison.

Ce ne sont pas les mêmes tous les ans car, à côté des chasseurs spécialisés, pratiquement tout chasseur peut espérer tirer une bécasse grâce à la présence de boqueteaux et de haies.

Un PMA national est fixé, par arrêté ministériel, à 30 oiseaux par chasseur et par an.

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique maintient, en outre et pour des raisons éthiques, la limitation des prélèvements à 3 oiseaux par chasseur et par jour et à 6 oiseaux par chasseur et par semaine. La semaine allant du lundi au dimanche inclus.

L'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au PMA bécasse oblige le chasseur qui a reçu un carnet de prélèvement à le retourner à la fédération avant le 30 juin, qu'il ait prélevé ou non. Cette obligation est régulièrement rappelée dans les publications de la fédération.

L'article R 425-20 du Code de l'environnement stipule que le chasseur n'ayant pas retourné ce carnet dans les délais ne peut en recevoir un nouveau pour la saison suivante.

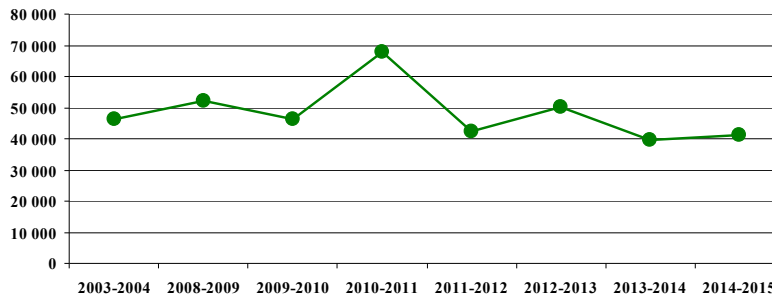
Le taux de retour des carnets est compris entre 30 % et 50 %.

En l'attente des conclusions du groupe de travail national sur les difficultés d'application des textes réglementaires et des évolutions réglementaires qui en découleront, la fédération continuera à rappeler aux chasseurs qu'ils doivent retourner ce carnet de prélèvement.

Le colvert et les autres canards

Prélèvements de colverts (chiffres issus de l'enquête prélèvements)

2003-2004	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015
46 215	52 318	46 086	67 745	42 274	50 099	39 648	41 145



Les prélèvements des colverts et autres anatidés dépendent de la qualité de la reproduction, des conditions météorologiques et du niveau de l'eau dans les prairies inondables.

Il est rappelé que le lâcher de colverts est libre à condition que les oiseaux soient munis d'une bague portant le numéro d'immatriculation de l'élevage.

Plan de gestion pour les canards et les oies

Là encore, pour des questions d'éthique et d'image de la chasse, pour éviter des prélèvements de 100 canards ou davantage en une seule passée sur des étangs peu ou pas aménagés mais très fortement agrainés, le prélèvement de canards ou oies est limité à 10 oiseaux par chasseur et par jour.

Agrainage du gibier d'eau

L'agrainage est libre en période de fermeture de la chasse du gibier d'eau.

En période d'ouverture de la chasse du gibier d'eau, l'agrainage peut être fait à partir d'agrains fixes, ou à la volée dans l'eau et sur la frange d'eau.

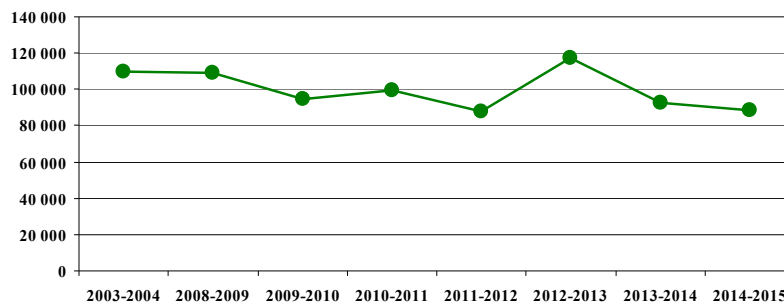
Prescriptions concernant le tir du gibier d'eau à l'agrainée

Le tir du gibier d'eau est autorisé à condition que le chasseur soit à plus de 50 mètres d'un poste fixe d'agrainage ou, s'il a agrainé à la volée dans l'eau ou sur la frange d'eau, qu'il ne tire pas un oiseau en train de s'alimenter sur une place d'agrainage approvisionnée.

Les pigeons

Prélèvements de pigeon ramier

2003-2004	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015
109 760	109 246	94 890	99 420	87 831	117 564	92 892	88 269



Le pigeon ramier reste le gibier le plus prélevé en Maine-et-Loire.

Plan de gestion pour le pigeon ramier et le pigeon colombin

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2010-2016 limitait les prélèvements de pigeons ramiers et colombins à 10 oiseaux par chasseur et par jour. Cette mesure, à caractère principalement éthique, a pour but d'éviter des tableaux excessifs assez facilement obtenus par l'emploi d'appelants artificiels ou vivants. La fédération des chasseurs souhaite conserver cette possibilité d'utiliser des appelants (prévue par l'arrêté du 4 novembre 2003 pour 83 départements) qui risquerait d'être remise en cause en cas d'abus récurrents. La limitation des prélèvements de pigeons ramier et colombin est maintenue à 10 oiseaux par chasseur et par jour

La régulation des animaux prédateurs et déprédateurs

La réglementation concernant le classement des espèces en espèces nuisibles a évolué.

Une première liste d'espèces est classée nuisible sur l'ensemble du territoire métropolitain par le ministre et par un arrêté pérenne.

Il s'agit d'espèces dites exogènes : le ragondin, le rat musqué, le chien viverrin, le raton laveur, le vison d'Amérique et, de façon non pérenne, de la bernache du Canada.

Une deuxième liste d'espèces est classée nuisible par le ministre, pour le département et pour une période de 3 ans. Du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2015, les espèces retenues pour le Maine-et-Loire, ont été : le renard, la fouine, la martre, la corneille noire, le corbeau freux, la pie bavarde et l'étourneau sansonnet.

Pour la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2018, la liste a été reconduite à l'exception de la martre qui n'est classée nuisible que dans les cantons de Beaufort-en-Vallée et de Longué-Jumelles.

Une troisième liste d'espèces peut être classée nuisible par le Préfet pour un an (sanglier, lapin de garenne, pigeon ramier). En Maine-et-Loire, seul le pigeon ramier est classé nuisible afin de permettre la protection des cultures sans avoir besoin d'un recours systématique à un lieutenant de louveterie.

Les prélèvements par le piégeage des différentes espèces montrent une stabilité du nombre des captures.

Nombre de prises par le piégeage

Saisons	Renard	Fouine	Martre	Putois	Rat musqué	Ragondin	Corneille noire	Corbeau freux	Pie bavarde
2009/2010	2193	1278	170	227	1700	9724	4504	2300	4077
2014/2015	2511	1113	300	91 (*)	1555	10528	1925 (**)	2634	3866

(*) Il s'agit de prises accidentelles, dont 89 dans des boîtes à fauve qui permettent de relâcher l'animal qui n'est plus classé nuisible depuis le 1^{er} juillet 2012.

(**) La diminution de la prise de corneille noire par le piégeage est principalement due à une augmentation des prélèvements par le tir avec, notamment l'utilisation croissante d'appelants artificiels ou vivants.

En plus du nombre de captures de chaque espèce, il a été instauré un indice de capture quantifiant, espèce par espèce, le nombre d'individus pris par un piège tendu pendant 100 jours.

Indices de capture

Saisons	Renard	Fouine	Martre
2009/2010	0,88	1,64	0,28
2014/2015	1,04	1,94	0,43

Il est également prospecté chaque année 50 circuits de longueur 1 km pour relever les indices de présence du renard et des mustélidés.

Nombre de circuits avec indices de présence

Saisons	Renard	Fouine	Martre
2009	34	30	18
2014	30	36	12

Tous ces chiffres montrent que les populations des espèces classées nuisibles ne connaissent pas d'évolutions notoires.

Il est réaffirmé que leur régulation est indispensable à la protection des élevages de volailles ainsi qu'au maintien et au développement souhaité des espèces de petit gibier, ainsi.

Les moyens mis en œuvre sont le tir pendant la période de chasse, le tir en dehors de cette période avec arrêté préfectoral, le piégeage, le déterrage, les battues administratives et les éventuelles autorisations administratives de destruction.

L'arrêté ministériel du 30 juin 2015 qui fixe la liste des espèces classées nuisibles dans le Maine-et-Loire (liste 2) impose, pour certaines espèces, des limitations spatiales pour le tir ou le piégeage (type de cultures, distance par rapport à des bâtiments, ...).

Toutefois, il précise que ces espèces peuvent être détruites par tir ou par piégeage sur les territoires désignés dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique où sont conduites des actions visant à la conservation ou à la restauration des populations de petits gibiers chassables qui font l'objet de prédateurs nécessitant la régulation de ces prédateurs.

La mise en place d'un plan de gestion triennal pour le lièvre sur l'ensemble du département, la présence de 78 GIC, 28 ACCA et plus de 100 associations communales qui œuvrent pour la gestion du petit gibier sédentaire, le lâcher de 5 000 faisans au printemps, de 30 000 perdrix et de 6 000 faisans en été, la présence de 1 846 volières de rappel, de 39 volières anglaises, de 9 350 agrainoirs petit gibier, de 1 970 garennes artificielles, de 515 ha de cultures à gibier et leur répartition sur l'ensemble du département font que les actions de restauration et de gestion de la faune sauvage nécessitant la régulation des prédateurs sont conduites sur l'ensemble du département.

Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique

L'objectif de réduction des populations de grand gibier est maintenu pour le sanglier et, localement, pour le cerf.

Pour le chevreuil, l'objectif est davantage une stabilisation, voire une baisse dans les secteurs viticoles et forestiers impactés.

Un observatoire départemental des populations de grand gibier sera créé pour regrouper et analyser toutes les données disponibles. Les informations seront diffusées aux responsables locaux afin qu'ils s'approprient les objectifs de gestion des populations et des principes d'évolution des attributions.

Agrainage et affouragement du grand gibier

L'agrainage et l'affouragement du grand gibier ne doivent pas se transformer en nourrissage favorisant la dépendance et la concentration des grands animaux.

Après plusieurs évolutions, le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique laisse l'agrainage et l'affouragement du grand gibier libres aux conditions que ce soit avec des matières végétales non transformées et que ce ne soit pas en tas. Toutefois, tout détenteur de droit de chasse pratiquant l'agrainage ou l'affouragement du grand gibier pendant la période d'ouverture de la chasse s'engage à le faire toute l'année. Un agrainage fait au printemps, à l'époque des semis de maïs, n'oblige pas à un agrainage en période d'ouverture de la chasse.

La recherche au sang du grand gibier

Dans ce département où le grand gibier est essentiellement chassé avec des meutes de chiens courants, la recherche au sang ne faisait pas partie des habitudes des chasseurs.

Grâce au dynamisme de l'association départementale des conducteurs de chien de sang, soutenue par la fédération départementale des chasseurs, l'évolution est nette. En 2008-2009, les conducteurs de chien de sang de l'UNUCR sont intervenus 198 fois, en 2014-2015, ils sont intervenus 300 fois.

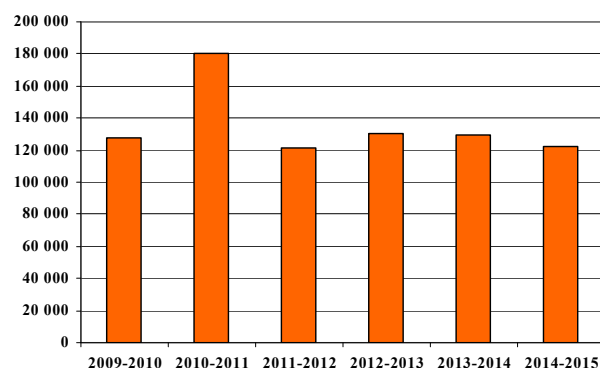
Il convient de continuer à faire la promotion de cette recherche au sang, d'autant plus que se développe la chasse du grand gibier à l'approche ou avec des chiens de petite taille.

La fédération rappellera dans ses différentes publications que pour chaque animal blessé, même en cas de doute, il est conseillé de faire appel à un conducteur agréé.

Evolution des dégâts

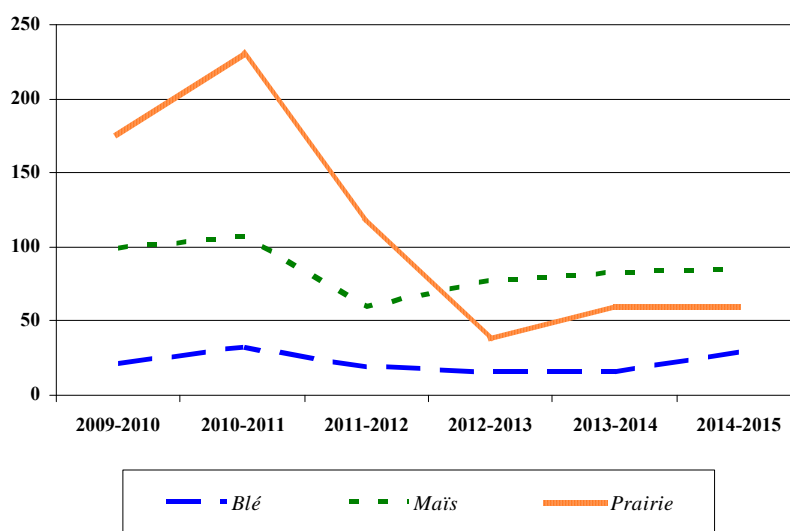
Evolution des dégâts en €

2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015
127 519	180 504	121 067	130 620	129 771	122 205



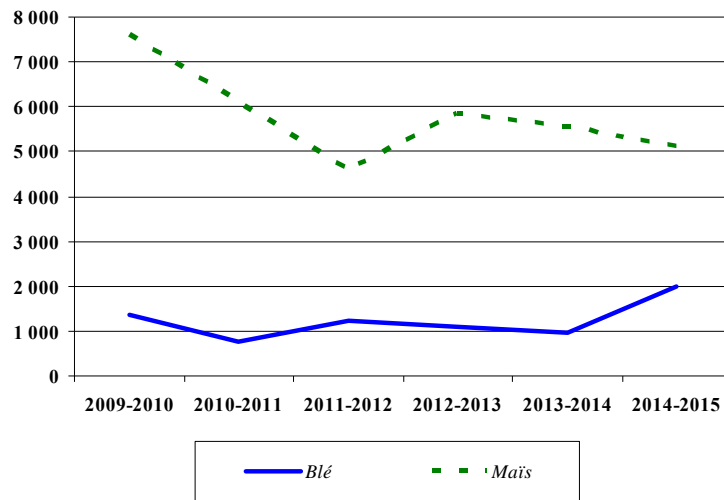
Evolution des surfaces impactées (ha)

Culture	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015
Blé	21	32	19	15	15	29
Maïs	99	106	59	77	82	84
Prairie	174	230	120	37	59	59



Evolution de la perte de récolte (quintaux)

Culture	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015
Blé	1 347	765	1222	1086	959	2004
Maïs	7600	6092	4566	5855	5551	5105



En cas de besoin, il sera créé, au niveau départemental et pour chacun des 19 pays cynégétiques (voir annexe) un groupe de travail constitué de détenteurs de droit de chasse, de représentants locaux des chasseurs et de la fédération. Ce groupe de travail établira des propositions de nature à résoudre le problème constaté qui pourront, comme le permet l'arrêté ministériel du 23 décembre 2013, proposer l'interdiction ou la restriction de l'agrainage, la définition d'un nombre minimum de jours de chasse par territoire, demander la mise en œuvre de battues administratives, notamment dans les territoires non chassés, ou tout autre moyen de régulation des populations à l'origine des dégâts.

Rappel de la procédure d'indemnisation administrative des dégâts

L'indemnisation des dégâts commis par le grand gibier aux cultures agricoles date de 1968. Cette indemnisation a été mise en place en même temps qu'a été interdit le droit d'affût. C'était une époque où le grand gibier était rare, en France, sauf dans quelques régions.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, les dégâts commis par le grand gibier dans les cultures agricoles ne sont indemnisés que s'ils sont supérieurs à 230 € ou s'ils représentent une surface supérieure à 3% de celle de la parcelle. Toutefois, pour les prairies, il existe un seul seuil fixé à 100 €. Avant le 1^{er} janvier 2014, cultures et prairies étaient concernées par un seuil unique qui était de 76 €.

Ce changement a été fait pour éviter la multiplication des « petits » dossiers de quelques dizaines d'euros et dont le montant indemnisé était souvent inférieur au frais de l'estimation elle-même.

Dans le même esprit, et toujours depuis le 1^{er} janvier 2014, ces frais d'estimation sont à la charge de l'agriculteur quand les seuils ne sont pas atteints.

En contrepartie, l'abattement sur le montant de l'indemnisation qui était de 5% est passé à 2%. Ces dispositions résultent d'un accord entre la fédération nationale des chasseurs, la FNSEA et l'APCA (Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture).

Quand un agriculteur constate des dégâts susceptibles d'être indemnisés, il en informe la fédération par téléphone ou par mail.

Il lui est alors envoyé un dossier qu'il retourne à la fédération et qui comprend sa propre estimation.

Au moins 8 jours avant la récolte, l'agriculteur alerte la fédération afin qu'un estimateur se déplace. Cet estimateur quantifie les surfaces détruites et le rendement.

Le prix des denrées ayant été préalablement fixé par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage – formation spécialisée pour l’indemnisation des dégâts- la fédération fait une proposition à l’agriculteur.

S’il l’accepte, la fédération procède au règlement. S’il la refuse, son dossier est examiné par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage –formation spécialisée pour l’indemnisation des dégâts- ce qui est le cas moins de 10 fois par an pour une moyenne de 400 dossiers.

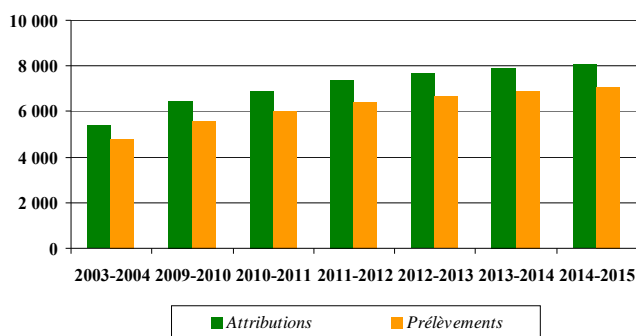
Cette commission confirme la proposition ou la modifie. Si l’agriculteur refuse à nouveau, le dossier est transmis à une Commission Nationale qui, à son tour, confirme ou modifie la proposition.

En cas de nouveau désaccord de l’agriculteur, il lui reste la possibilité d’un recours par voie judiciaire

Le chevreuil

Prélèvements

	2003-2004	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015
Attributions	5 408	6 444	6 895	7 385	7 680	7 919	8 073
Prélèvements	4 823	5 585	6 043	6 414	6 657	6 916	7 071



L’objectif est une stabilisation des populations, voire une diminution dans les secteurs de vigne subissant des dégâts, ainsi que dans les milieux sensibles.

Le premier plan de chasse chevreuil était, en 1979, de 486 attributions. En 2015-2016, il a été de 8 269 attributions.

Le plan de chasse est un outil permettant le contrôle des populations dans le cadre d’un bon équilibre agro-sylvo-cynégétique au bénéfice des gestionnaires de territoires et des chasseurs. Il a permis un développement sans précédent des populations de chevreuils. Il peut et doit également être un outil permettant le maintien des populations à leur niveau actuel, voire leur diminution si nécessaire.

Il est instauré un plan de chasse chevreuil triennal, révisable chaque année en tant que besoin, à compter de la saison 2017-2018.

Il doit permettre de définir pour un pays cynégétique, ou pour une unité de gestion plus petite, un objectif à trois ans tout en suivant l'évolution annuelle des populations par des comptages, la connaissance des prélèvements et la collecte de bio-indicateurs. De plus, ce plan de chasse triennal permettra aux détenteurs de droit de chasse de faire une demande de plan de chasse seulement une fois tous les trois ans et apportera de la souplesse dans la répartition des prélèvements en permettant, sous conditions, le report des bracelets d'une année à l'autre.

Les demandes de plan de chasse doivent être faites avant le 15 mars.

L'enregistrement des dossiers se fait jusqu'au 31 mars.

Les dossiers enregistrés jusqu'au 31 mars seront examinés par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du mois de mai.

Les dossiers reçus entre le 1^{er} et le 30 avril seront considérés hors délai et ne seront examinés qu'à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage suivante. Les dossiers reçus après le 30 avril ne seront examinés que l'année suivante, exception faite de cas particuliers résultant d'une modification significative du territoire, de difficultés d'ordre médical ou d'une recrudescence de dégâts constatés par un technicien de la fédération ou par toute personne mandatée par la DDT.

Chaque demandeur de plan de chasse recevra la totalité des bracelets dès la première saison. Les attributions pour les nouvelles demandes faites en cours de la période triennale seront établies pour la période restante.

Pour chacune des deux premières années, le prélèvement minimal devra être de 25 % de l'attribution globale et le prélèvement maximal de 40 % de cette attribution en arrondissant au nombre entier le plus proche. Pour les attributions inférieures ou égales à 4, il n'y a pas de minimum annuel. Toutefois, sur l'ensemble de la période triennale, le prélèvement minimal devra être de 50% de l'attribution globale.

Attribution triennale	Prélèvement 1 ^{ère} année	Prélèvement 2 ^{ème} année	Prélèvement 3 ^{ème} année
6	Mini 1 Maxi 2	Mini 1 Maxi 2	Le solde avec un maxi de 3
5	Mini 1 Maxi 2	Mini 1 Maxi 2	Le solde avec un maxi de 3
4	Maxi 3 pour le total des deux premières années		Le solde avec un maxi de 2
3	Maxi 2 pour le total des deux premières années		Le solde avec un maxi de 2
2	Maxi 1 pour le total des deux premières années		Le solde
1	Prélèvement à faire au cours de la période triennale		

Le paiement des bracelets sera fait par tiers chaque année, en même temps que celui de la cotisation territoriale.

Un compte-rendu annuel des prélèvements devra être fait avant le 15 mars.

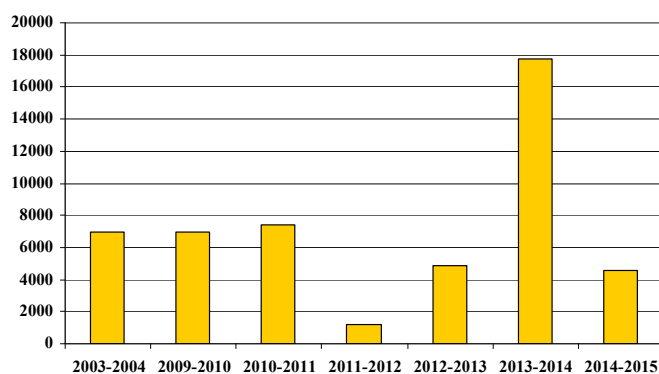
En cas de changement de détenteur du droit de chasse ou de modification du territoire, un nouvel arrêté préfectoral sera pris.

Le tir d'été pour les chevreuils est de plus en plus pratiqué par les chasseurs, par choix cynégétique ou pour protéger des cultures particulières (vignes, arbres fruitiers, maraîchage...). Actuellement l'arrêté préfectoral autorisant le tir d'été, ou tir sélectif du

chevreuil à l'approche ou à l'affût stipule que seuls les brocards peuvent être tirés et avec une arme rayée adaptée à cette espèce ou à l'arc. Il interdit de ce fait le tir d'une femelle, même pour des raisons sanitaires. Il est proposé, en conformité avec l'article R 424-8, que le tir sélectif soit autorisé pour l'espèce chevreuil sans mention d'âge ou de sexe, à condition que ce tir soit fait à balle ou à l'arc.

Dégâts en €

2003-2004	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015
6 990	6 966	7 451	1 215	4 877	17 737	4 550

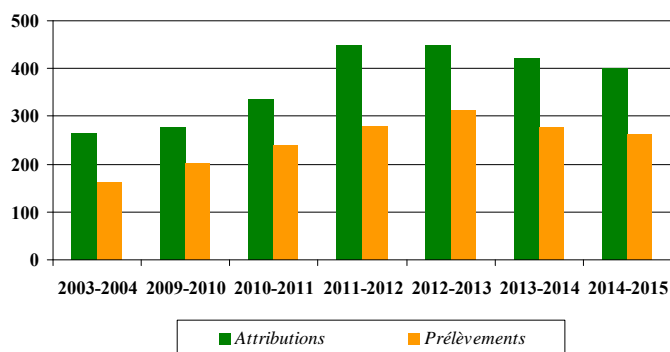


Les dégâts portent principalement sur la vigne en période de débouillage. La fédération propose des répulsifs à moitié prix pour les limiter et des tirs d'été sont encouragés.

Le cerf

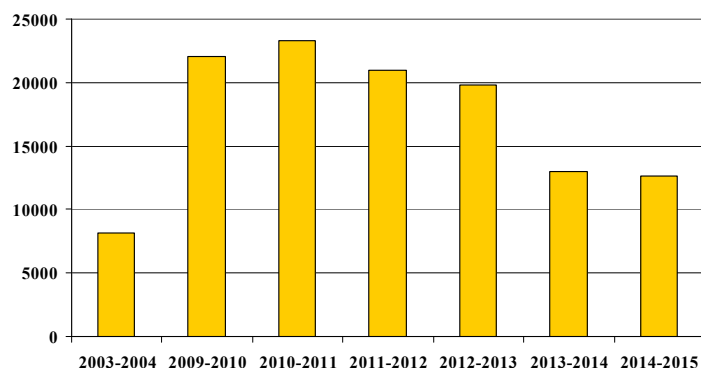
Prélèvements

	2003-2004	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015
Attributions	265	277	336	448	449	423	401
Prélèvements	163	201	241	279	312	276	262



Dégâts en €

2003-2004	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015
8 146	22 070	23 315	21 003	19 806	13 002	12 616



L'objectif est la gestion équilibrée de l'espèce qui passe, dans certains cas, par le maintien des populations là où elles ne posent pas de problèmes majeurs, leur diminution quand une population installée est source d'importants dommages aux cultures agricoles ou forestières. Il convient d'empêcher l'installation d'une population quand le massif n'est pas adapté. Il appartiendra aux groupes de travail locaux de proposer des moyens en fonction des objectifs fixés. Ils définiront également les moyens à mettre en œuvre pour faciliter une bonne réalisation des prélèvements et le développement des modalités de suivi de l'espèce.

Le plan de chasse est un outil permettant le contrôle des populations dans le cadre d'un bon équilibre agro-sylvo-cynégétique au bénéfice des gestionnaires de territoires et des chasseurs. Il a permis un développement des populations de cerfs. Il peut et doit également être un outil permettant leur diminution si nécessaire.

Le plan de chasse annuel pour le cerf permet d'ajuster les prélèvements à l'évolution des populations et aux conditions locales.

Les bracelets cerfs sont distincts pour les mâles et les femelles. Il est parfois attribué des bracelets CEI (cerf indifférencié). Il n'y a pas de bracelets CEM1 et CEM2 (distinction selon le nombre d'andouillers ou la présence ou non d'empaumure) qui font la distinction entre les cerfs mâles adultes en fonction de leur âge. Il importe de conserver un système simple.

70 % des attributions sont modifiées d'une année à l'autre, notamment par la distinction entre les mâles adultes (CEM), les femelles adultes (CEF), les jeunes (CEJ) et les cerfs indifférenciés (CEI) (en 2015, sur 96 demandes, 70 attributions ont été différentes de l'année précédente).

La révision annuelle d'un éventuel plan de chasse triennal pour les cerfs concernerait une majorité des attributions.

Le plan de chasse pour le cerf reste un plan de chasse annuel. Toutefois, l'expérience qui sera acquise avec le plan de chasse triennal pour le chevreuil devrait permettre de lever certaines des difficultés évoquées pour le cerf et, souhaitons-le, permettre à terme la mise en place d'un plan de chasse triennal pour cette espèce.

Les demandes de plan de chasse doivent être faites avant le 15 mars.

L'enregistrement des dossiers se fait jusqu'au 31 mars.

Les dossiers enregistrés jusqu'au 31 mars seront examinés par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du mois de mai.

Les dossiers reçus entre le 1^{er} et le 30 avril seront considérés hors délai et ne seront examinés qu'à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage suivante. Les dossiers reçus après le 30 avril ne seront examinés que l'année suivante, exception faite de cas particuliers résultant d'une modification significative du territoire, de difficultés d'ordre médical ou d'une recrudescence de dégâts constatés par un technicien de la fédération ou par toute personne mandatée par la DDT.

Un compte-rendu doit être fait avant le 15 mars en précisant quels ont été les catégories d'animaux prélevés (CEM, CEF, CEJ en en précisant le sexe).

L'arrêté préfectoral 2010 n° 2708 prévoit que les bracelets CEM et CEF peuvent être utilisés pour marquer les jeunes de moins d'un an, quel que soit leur sexe.

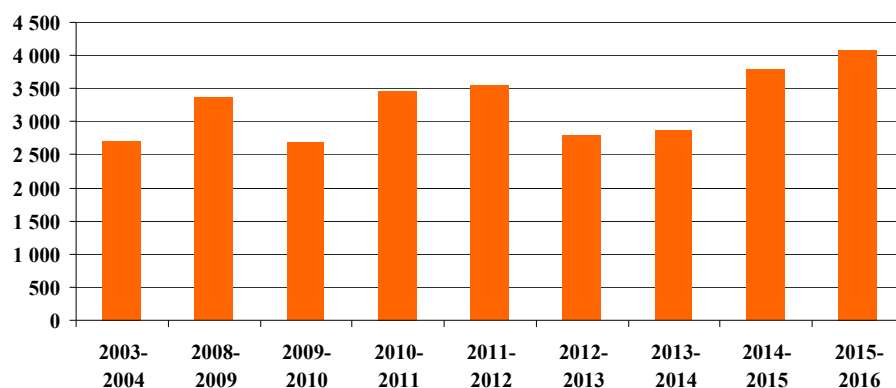
Dans quelques secteurs, il est patent que des chasseurs souhaitant voir la population augmenter alors qu'il est souhaitable de la contenir, voire la diminuer, tirent volontairement un jeune pour lui mettre un bracelet CEF et économiser ainsi une biche.

Il est proposé que la possibilité offerte par l'arrêté 2010 n° 2708 soit supprimée localement quand ce sera jugé nécessaire.

Le sanglier

Prélèvements

2003-2004	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016
2 716	3 359	2 680	3 467	3 545	2 795	2 868	3 784	4 089



L'objectif est la diminution de la population de sangliers et cet objectif doit être atteint prioritairement par la chasse en usant des possibilités offertes par les textes réglementaires dans le respect des cultures agricoles et de la préservation de la faune sauvage.

Il convient de souligner que, contrairement à d'autres départements, il n'existe, en Maine-et-Loire et pour le sanglier, aucun système de bracelet ou bouton, ni de limitation des prélèvements par jour. La fédération souhaite maintenir ce système simple pour ne pas freiner les prélèvements.

Le sanglier peut être chassé à l'approche ou à l'affût dès le 1^{er} juin avec une autorisation individuelle délivrée par le préfet.

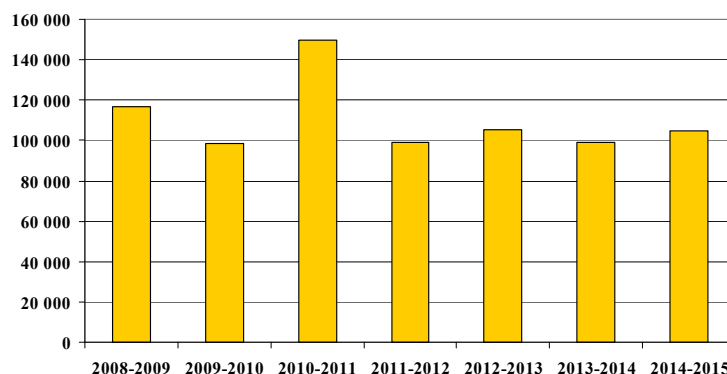
Il peut être chassé en battue, avec autorisation, entre le 1^{er} juillet et le 14 août.

En 2015, il a été délivré 131 autorisations. 82 battues ont été organisées et 73 sangliers ont été tués, contre 70 l'an dernier pour la même période.

A partir du 15 août, les sangliers peuvent être chassés en battue sans autorisation.

Dégâts en €

2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015
116 981	98 483	149 738	98 849	105 598	99 032	105 039



La fédération a cessé de proposer des clôtures électriques aux agriculteurs, à la demande de leurs représentants à cause de la taille importante des parcelles, du temps nécessaire à la pose et de pose d'une clôture et de son difficile entretien sans utiliser de désherbants chimiques.

En revanche, elle vend à moitié prix, des répulsifs qui sont efficaces au moment des semis de maïs.

Pendant toute la période d'ouverture de la chasse, il est fait, en cas de besoin, des courriers aux détenteurs de droit de chasse qui, à cause d'une faible pression de chasse, laissent les sangliers se concentrer chez eux.

La procédure est toujours la même en cas de pression de chasse insuffisante qui se traduit par des dommages aux cultures agricoles.

La fédération alerte les détenteurs de droit de chasse par téléphone ou par courrier. Si rien n'est fait, la DDT prend la relève en effectuant une mise en demeure de chasser dans un délai fixé, faute de quoi une battue administrative sera organisée.

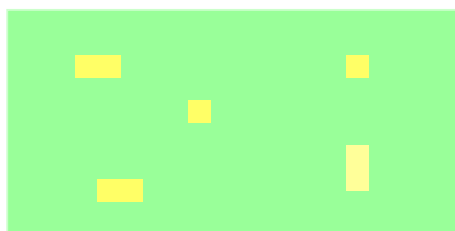
Si ces dispositions s'avèrent insuffisantes, il est organisé des battues administratives.

En 2015, il a été fait 35 battues administratives contre les sangliers et 62 ont été tués.

Parcelles enclavées, plan de chasse et plan de gestion

La cartographie des territoires, actuellement presque achevée, a permis de visualiser certains problèmes évoqués par des chasseurs lors des réunions de préparation du plan de chasse. Il s'agit, en l'occurrence, des parcelles enclavées.

Premier cas



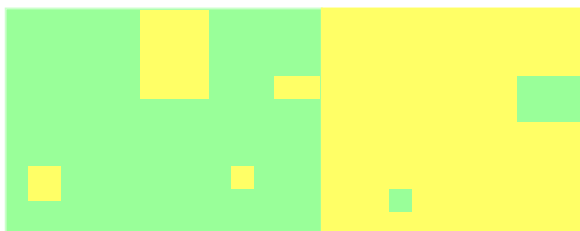
Au sein d'une chasse organisée (société communale ou chasse privée), un détenteur de droit de chasse extérieur loue, parfois fort cher, des parcelles isolées dont le cumul des surfaces lui permet d'obtenir un plan de chasse.

La multiplication des parcelles enclavées nuit à la bonne gestion cynégétique car les règles que s'impose la chasse organisée n'y sont pas respectées. Cette multiplication de parcelles enclavées décourage parfois la chasse organisée de poursuivre cette gestion cynégétique

Ces parcelles enclavées sont, de plus, source de conflits entre le détenteur de droit de chasse et la chasse organisée et peuvent poser des problèmes de sécurité.

L'objectif est de ne pas retenir ces parcelles dans la demande de plan de chasse ou de plan de gestion du détenteur du droit de chasse afin de le dissuader de louer ces parcelles enclavées, de favoriser la sécurité et une bonne gestion cynégétique.

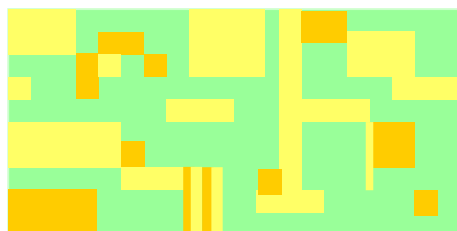
Deuxième cas



Deux chasses organisées disposent chacune d'un territoire principal mais également de quelques parcelles enclavées dans le territoire de l'autre chasse organisée.

L'objectif est de ne pas retenir les parcelles enclavées dans les demandes de plan de chasse ou de plan de gestion afin d'inciter les deux chasses organisées à faire des échanges.

Troisième cas



Tous les territoires sont mélangés les uns dans les autres. C'est inextricable et il est proposé de ne rien faire pour l'instant.

Toutefois, il est fréquent que des accords aient été passés entre la chasse organisée et les détenteurs de droit de chasse sur des parcelles enclavées et que, localement, il n'y ait pas de problèmes. Il faut, par conséquent, éviter qu'une règle générale soit appliquée systématiquement et crée des problèmes là où il n'y en a pas.

Afin de ne pas porter atteinte à la bonne gestion cynégétique de certaines espèces, afin de favoriser le regroupement des territoires morcelés et faciliter ainsi l'exercice de la chasse, les territoires de moins de 20 ha d'un seul tenant et ne contenant pas de bois d'au moins 4 ha d'un seul tenant, et qui sont enclavés au sein d'une chasse organisée (société communale ou privée) ne sont retenus ni dans la demande de plan de chasse grand gibier ni dans la demande de plan de gestion lièvre ou faisan, si la chasse organisée le demande par écrit en joignant un plan et la liste des parcelles concernées. Les bracelets qui auraient dû être attribués au détenteur de droit de chasse seront répartis entre les attributaires des territoires voisins afin que l'attribution globale soit maintenue s'il n'est pas souhaité un développement de l'espèce concernée dans ce secteur.